

La Maison-Dieu, 152, 1982, 143-173

Michel DUJARIER

SUR LE STATUT DU CATÉCHUMÈNE DANS L'ÉGLISE

DEPUIS que, le jour de la Pentecôte, l'Eglise est née de l'effusion de l'Esprit-Saint, elle n'a jamais cessé d'inviter les hommes à se convertir et à se faire baptiser au nom de Jésus-Christ (Act 2, 38). Dès les origines, l'admission au baptême s'est faite avec discernement, et très rapidement la communauté s'est efforcée de préparer le plus sérieusement possible les convertis afin qu'ils puissent recevoir avec fruits les sacrements de l'initiation. C'est de ce souci qu'est né le catéchuménat vers la fin du second siècle¹.

* Les pages qui suivent reproduisent, un peu abrégées, avec l'autorisation de l'auteur, une étude parue dans *Le Calao* (Bulletin trimestriel de la commission épiscopale de catéchèse et liturgie d'Afrique de l'Ouest, BP 312 Bobo-Dioulasso, Hte-Volta), 52 (1980-4) et 53 (1981-1). La situation envisagée est celle des missions en Afrique de l'Ouest. La réflexion engagée là-bas ne paraît pas hors de propos même ailleurs. La première partie de cette étude reprend en les résumant des données et des témoignages développés par l'auteur dans une *Brève histoire du catéchuménat*, Abidjan 1980, qui mérite d'être connue au-delà des équipes de catéchuménat africain pour lesquelles elle a été écrite.(N.D.L.R.)

1. Cf. M. DUJARIER, *Brève histoire du catéchuménat*, Abidjan, 1980, Cité BHC.

Aux premiers siècles de l'Eglise, la question du statut des catéchumènes ne constituait pas un problème. En effet, tant que la réalité catéchuménale était vécue, la communauté chrétienne n'avait pas besoin de s'interroger sur ce qu'elle vivait et comprenait spontanément. C'est simplement à l'époque où l'institution catéchuménale devint un souvenir que le problème s'est posé : on s'est demandé si le catéchumène était oui ou non membre de l'Eglise, alors que pendant des siècles, il avait toujours été considéré comme étant déjà dans l'Eglise².

Aux 16^e et 17^e siècles, les théologiens se sont penchés sur cette question de façon théorique, à l'occasion de leurs discussions sur le salut des non-baptisés et sur les divers types d'appartenance à l'Eglise. Citons à titre d'exemple le cardinal Bellarmin. S'inspirant de saint Augustin³, il estime que les catéchumènes appartiennent déjà à l'Eglise, mais en puissance, « comme un homme conçu, mais pas encore formé ni enfanté, est appelé homme seulement en puissance »⁴. En termes philosophiques, il rejoint ainsi la pensée traditionnelle des Pères de l'Eglise.

De nos jours, le problème se pose à nouveau⁵. Mais cette fois-ci, ce n'est plus dans l'abstrait : c'est en référence à une situation pastorale concrète. En effet, le renouveau de

2. Nous reprenons ici en le développant beaucoup un article que nous avons publié voici déjà six ans : « Qu'est-ce qu'un catéchumène ? Recherche sur le statut du catéchumène dans l'Eglise » *Le Calao* 25 (1974,1) pp. 21-29 et 26 (1974,2) pp. 11-19.

3. AUGUSTIN, *In Ev. Joan*, IV, 13 ; et Ps. AUGUSTIN, *De Symbolo*, II.

4. Cité par Ch. JOURNET, dans : *L'Eglise du Verbe incarné*, tome I, p. 48, note 3, qui commente ainsi : « C'est un acte virtuel : l'homme déjà conçu mais non encore enfanté, s'il n'est pas homme en acte achevé, est déjà homme en acte commencé. Bellarmin continue : « Catechumeni non re sed saltem ex voto sunt in Ecclesia, ideo salvari possunt ».

5. Cf. par exemple K. RAHNER, « L'appartenance à l'Eglise d'après la doctrine de l'encyclique *Mystici Corporis Christi* », dans *Ecrits théologiques*, tome II, Paris: DDB, 1960, pp. 7-112 et spécialement pp. 54-59. — Voir aussi M. LEGRAIN, « Les ambiguïtés actuelles du statut catéchuménal », *NR Th.* déc. 1972, pp. 1053-1064 et janv. 1973, pp. 43-59.

la pratique catéchuménale, la restauration des étapes liturgiques de l'initiation et la promulgation du nouveau rituel invitent les pasteurs à réfléchir sur la place que la liturgie donne aux catéchumènes dans l'Eglise. Comme le disait très justement le P. Gy en 1962, dès la parution du Décret de restauration des étapes baptismales, « voici que le nouveau rituel du baptême apporte un fait théologique nouveau qui rapproche de plus près les catéchumènes des membres de l'Eglise tels que les définit "Mystici Corporis" : selon la discipline restaurée, le catéchumène se trouve rattaché à l'Eglise non seulement par la foi, mais aussi par un premier acte visible et officiel de la liturgie du baptême »⁶. Effectivement, le rétablissement des étapes liturgiques de l'initiation n'est pas une simple suggestion pédagogique : elle crée une nouvelle situation qui oblige à reconnaître que le catéchumène a un statut dans l'Eglise.

C'est ce fait théologique nouveau que nous nous proposons d'étudier en nous référant successivement à la pratique de l'Eglise ancienne et aux récentes décisions de l'Eglise. A la lumière de cette étude, nous poserons ensuite quelques problèmes pastoraux particulièrement ressentis dans les jeunes Eglises en essayant d'y chercher des solutions.

I

LA PRATIQUE ET LA RÉFLEXION DE L'ÉGLISE AUX PREMIERS SIÈCLES

A. L'ORGANISATION PRATIQUE DU CATÉCHUMÉNAT

Le catéchuménat n'est pas une institution extérieure à l'Eglise, mais une réalité qui se vit dans l'Eglise. En termes

6. P.M. GY « Qu'est-ce qu'un catéchumène ? », *LMD* 71, p. 30.

temporels, il correspond aux premiers moments que le converti vit dans la famille chrétienne ; en termes spatiaux, il correspond au vestibule de la maison ecclésiale. Voyons comment les chrétiens des origines s'expriment à ce sujet.

a) Au 3^e siècle

1. Le vocabulaire

Dès le début du 3^e siècle, une distinction fondamentale est déjà établie entre trois catégories de personnes selon leur situation par rapport à l'Eglise : les païens, les catéchumènes et les fidèles.

En Afrique du Nord, Tertullien reproche aux marcionites de ne pas maintenir les différences qui existent entre *ethnicus*, *catechumenus* et *fidelis*. En effet, le catéchumène, bien qu'il ne soit pas encore un fidèle, n'est déjà plus un païen⁷.

A Rome, Hippolyte confirme l'existence de la même distinction entre « catéchumènes et fidèles »⁸ : ils prient ensemble, mais à des places distinctes et sans se donner le baiser de paix ; ils prennent les agapes ensemble, mais un pain d'exorcisme est réservé aux catéchumènes.

Nous retrouvons les mêmes catégories en Orient avec Origène qui distingue bien entre les catéchumènes qui se préparent au baptême et les fidèles qui sont déjà initiés⁹.

Commodien exprime la même chose lorsqu'il utilise la langage militaire : le catéchumène est une « jeune recrue » (*tiro*) qui se forme pour devenir « soldat » (*miles*) du Christ¹⁰.

A partir de cet emploi des mots, peut-on dire que le catéchumène est déjà membre de l'Eglise d'une certaine

7. *De Praescr.* SC 46, § 41, 2.

8. *Trad. Ap.* SC II bis, §§ 18, 21, 26-28 et 41.

9. BHC, pp. 40 et 42.

10. BHC, p. 31.

façon ? A en juger par la discipline des seuils franchis par les convertis, il semble que oui.

2. *La pratique des seuils à franchir*

Les écrits pseudo-clémentins et les romans d'édification chrétienne que sont les Actes apocryphes des Apôtres révèlent que le catéchumène est déjà entré dans l'Eglise. Ils montrent en effet que seuls sont admis à la catéchèse ceux qui ont accueilli la Bonne Nouvelle et ont manifesté le sérieux de leur conversion. Or ils décrivent la première évangélisation comme se déroulant « dehors », tandis que la catéchèse se fait « dans la maison »¹¹.

Le langage de Tertullien nous amène à la même conclusion. S'il reproche aux hérétiques de laisser « entrer » les païens sans discernement dans leurs assemblées de prière, c'est par distinction d'avec les catéchumènes qui, eux, peuvent entrer, parce que précisément ils sont déjà d'une certaine façon dans la communauté.

Pareillement, chez Hippolyte, le catéchumène est celui qui, contrairement aux païens, a été admis officiellement à entendre la Parole, à prier et à participer aux agapes avec les chrétiens.

Origène confirme cette interprétation lorsqu'il explique que les nouveaux convertis sont formés et éprouvés « avant d'être admis dans la communauté », c'est-à-dire avant d'être reconnus comme catéchumènes¹². Ailleurs, il décrit ces catéchumènes comme des « débutants qu'on vient d'introduire »¹³.

Les mêmes termes, parfaitement clairs, sont employés en Syrie par la Didascalie quand il s'agit de « recevoir dans la communauté » les païens convertis¹⁴.

11. Cf. M. DUJARIER, *Le parrainage des adultes aux trois premiers siècles de l'Eglise*, Paris: Cerf, 1962, pp. 297-320.

12. BHC, p. 40.

12. *Contr. Cels.* 111, 51, cité dans BHC p. 40.

13. *Ibid.*, cité dans BHC p. 42.

14. *Didascalie*, 39, 6, cité dans BHC p. 43.

Ainsi donc, dès le 3^e siècle au moins, l'Eglise distingue très nettement trois catégories : les païens, qui ne sont pas dans l'Eglise, les catéchumènes et les fidèles qui, quoique différents, sont tous dans l'Eglise. Ce qui sépare le païen du catéchumène, c'est que celui-ci n'est pas entré dans la communauté, tandis que celui-là y a déjà été introduit. Quant au catéchumène, s'il est vrai qu'il n'est pas encore un fidèle parce qu'il n'est pas encore baptisé, il est cependant déjà de la famille de Dieu. Il n'est pas membre à part entière, mais il est déjà rattaché à la communauté puisqu'il est admis à partager, avec l'écoute de la Bible, la prière et les agapes.

b) Aux 4^e-6^e siècles

Ce qui se lit déjà dans la pratique des Eglises au 3^e siècle ressort encore plus explicitement du vocabulaire utilisé aux 4^e, 5^e et 6^e siècles : les catéchumènes sont considérés comme des « chrétiens », appartenant au Peuple de Dieu, bien qu'ils ne soient pas encore des fidèles.

Au seuil du 4^e siècle, le canon 45 du Concile d'Elvire¹⁵ montre qu'en Espagne, l'équivalence existe entre les deux mots : catéchumènes et chrétiens. En effet, le païen malade qui veut se convertir devient chrétien par l'imposition des mains qui fait de lui un catéchumène (canon 39).

A l'autre bout du monde méditerranéen, en Palestine, Egérie fait écho au même langage. Elle parle du « peuple chrétien » qui est composé de catéchumènes et de fidèles¹⁶. Ce qui les distingue, c'est le baptême que les premiers n'ont pas encore reçu. Mais ce qui les unit en une même famille, c'est que tous sont déjà chrétiens¹⁷.

15. HÉFÉLÉ, « Histoire des Conciles », tome I, p. 247.

16. *Journal de voyage*, §§ 43, 4-9, SC 21 (Nouvelle édition SC 296).

17. A. BASTIAENSEN, *Observations sur le vocabulaire liturgique dans l'Itinerarium Egeriæ*, Nimègue, 1962, pp. 7 sq. — Comparer avec le canon 10 des « Canons d'Hippolyte » rédigés en Egypte vers 340 : « Que ceux qui viennent à l'Eglise pour devenir chrétiens soient examinés en toute rigueur, — pour quel motif ont-ils abandonné leur culte ? — de

En *Afrique*, nombreux sont les témoignages identiques, surtout dans les œuvres de saint Augustin. Tout le monde connaît le célèbre passage de son commentaire sur l'Évangile de saint Jean : « Demande à quelqu'un s'il est chrétien, juif ou païen. Il te répondra : non. Mais s'il dit oui, demande lui : es-tu catéchumène ou fidèle ? S'il se dit catéchumène, il est oint, non lavé. Comment peut-on dire qu'il est oint ? Interroge-le et il te répondra. Demande-lui à qui il croit. Comme il est catéchumène, il te dira qu'il croit au Christ »¹⁸. Le même vocabulaire est employé à propos des bébés : « Le bébé est-il chrétien ? Il l'est — catéchumène ou fidèle ? »¹⁹. Ces textes ne sont pas une exception. Augustin rappelle souvent aux catéchumènes qu'ils sont chrétiens parce qu'ils ont été signés au front de la croix du Christ²⁰. Portant cette croix sur leur front depuis leur admission au catéchuménat, « ils font déjà partie de la grande maison ; mais de serviteurs, il faut qu'ils deviennent fils. On ne peut dire en effet qu'ils ne sont rien, ceux qui appartiennent déjà à la grande maison »²¹. Souvent également, à la suite d'Origène²², l'évêque d'Hippone rappelle qu'il y a dans l'Église des catéchumènes qui ont déjà l'Esprit-Saint (comme Corneille) et des baptisés qui ne l'ont pas (comme Simon) : « Au sein de l'Église catholique, nous préférons le bon catéchumène au baptisé mauvais²³. » Selon le grand docteur africain, il n'y a donc pas de doute :

peur qu'ils n'entrent par moquerie. S'il vient avec une foi authentique, qu'il soit reçu avec joie... Tout le temps pendant lequel il est catéchisé, il est désormais *compté avec le Peuple* », éd. R.G. Coquin, P.O. XXXI, 2, p. 363.

18. *Tr. in Jo.* 44,2. Les phrases précédentes sont particulièrement instructives quand Augustin distingue entre l'onction avec la boue et le bain à la piscine de Siloé où il voit le rite de la signation qui fait le catéchumène, distinct du bain d'eau qui fait le fidèle. Voir aussi *Serm.* 302, 4, 3 ; *Epist.* 227 ; et *Serm ad cat.* in P.L. Suppl. II, 791-797.

19. *Serm.* 294, 14, in P.L. Suppl. II, 192-195.

20. *Suppl. Dionys serm.* 17, 8 (PL 96, 880) ; cf. encore in PS. 50, 1 et *Tr. in Jo.* 11, 3.

21. *Tr. In Jo* 11, 4.

22. *Hom. in Nom.* 111, 1, SC 29, pp. 90-91.

23. *De Baptismo*, IV, XXI, 28.

le catéchumène est déjà dans le sein de l'Eglise, il est déjà dans la maison qu'est l'Eglise.

A Rome, la façon de parler des Papes va dans le même sens : Saint Léon estime que les catéchumènes sont déjà « dans le peuple de Dieu »²⁴. Gélase 1^{er} reconnaît que « la profession chrétienne » n'est pas le fait des seuls fidèles, mais aussi des catéchumènes²⁵.

B. LA LITURGIE CATÉCHUMÉNALE

Le véritable fondement de cette façon de parler, c'est évidemment la pratique liturgique de l'Eglise. Qu'il nous suffise d'y jeter un regard pour montrer la solidité de nos affirmations qui se vérifie spécialement dans les cérémonies de la première étape.

Parmi les rites d'entrée en catéchuménat, celui qu'on retrouve dans tous les types de liturgie est le signe de la croix sur le front. Nous avons déjà entendu Augustin expliquer que cette signation exprime la foi du catéchumène en Jésus-Christ. Mais elle montre aussi que le Christ commence à sanctifier ce catéchumène.

« Ils ont été consacrés par le Christ, mais cela ne suffit pas à leur faire atteindre le résultat dernier de la chrismation. Ils doivent se hâter d'aller jusqu'au bain, si vraiment ils cherchent la lumière²⁶. »

Dans le sacramentaire gélasien, au moment de l'imposition des mains, sous le titre : « pour faire un catéchumène », on dit cette prière :

« Seigneur, ouvre-leur la porte de ta miséricorde..., qu'ils te servent dans l'Eglise en respirant avec joie la suave odeur de tes préceptes, qu'ils progressent de jour en jour²⁷. »

24. *Serm.* 32 (XLV), I, SC 49 bis, pp. 138-139.

25. *Lettre contre les Lupercales*, SC 65, p. 187.

26. *Tr. in Jo.* 44, 2.

27. *Sacr. Gel.*, éd. MOHLBERG, n. 285.

Dans le *Missale Gothicum*, le titre est encore plus clair : « Pour faire un chrétien. » Il montre bien que le catéchumène est déjà relié à l'Eglise. Le Christ reconnaît comme sien celui qui vient d'être marqué de la croix : « Aujourd'hui tu as commencé à confesser le Christ devant les hommes, en attendant de le confesser dans le baptême, et lui, il t'a déjà confessé devant son Père²⁸. »

Le rite du quarantième jour, célébré en Orient pour un bébé comme entrée en catéchuménat, est très significatif lui aussi. Dans le codex *Barberini*, on trouve comme sous-titre pour cette cérémonie : « Prière lorsque l'enfant est introduit dans l'Eglise. » Ce mot correspond bien ici à l'Eglise-Communauté, puisque le codex Bessarion forge ce mot fort expressif : « Prière pour "ecclésialiser" (*ekklisia-sai*) l'enfant. » De même encore, l'Euchologe d'Athènes de 1927 dit que « l'enfant est porté au temple pour être ecclésialisé ». Le P. Arranz qui a regroupé ces témoignages conclut : « On pouvait donc être membre de l'Eglise bien avant d'avoir été baptisé²⁹. »

Ainsi donc, le rite liturgique d'admission au catéchuménat exprime l'entrée officielle du converti dans l'Eglise. La signation du nouveau catéchumène au cours de cette étape marque sa reconnaissance comme disciple du Christ et le début de sa consécration. Ainsi admis dans l'Eglise, le catéchumène pourra bénéficier de la Parole, de la prière ecclésiale et des rites liturgiques.

C. LA CATÉCHÈSE

Pour exprimer cette première incorporation qui fait du catéchumène un membre de l'Eglise réellement, bien que ce ne soit pas encore à part entière, les pères utilisent deux images très parlantes.

28. *Missale Gothicum*, éd. MOHLBERG, n. 252.

29. Miguel ARRANZ, « Evolution des rites d'incorporation et de réadmission dans l'Eglise selon l'euchologe byzantin », in *Gestes et paroles...* (24^e semaine lit. St-Serge) », Roma : Centro Liturgico Vincenziano, 1978, pp. 31-75, *loc. cit.*, p. 53.

Celle qui fut le plus souvent utilisée est l'image de la *gestation* de l'enfant dans le sein de sa mère³⁰ : conçu, il est déjà vivant, mais pas encore né. Saint Augustin parle fréquemment des catéchumènes qui ont été conçus dans le sein de l'Eglise et qui seront enfantés dans la source baptismale³¹. Mais quand ces chrétiens ont-ils été ainsi conçus ? Quodvultdeus, évêque de Carthage vers 438, le dit clairement : « par le signe de la croix », c'est-à-dire au moment du rite liturgique de l'entrée au catéchuménat : « par le signe de la croix, la sainte Mère l'Eglise vous a reçu dans son sein, elle qui vous mettra au monde spirituellement comme vos frères aînés, dans une grande joie. Vous serez les nouveaux-nés d'une illustre Mère. En attendant de vous rendre à la vraie lumière par la régénération du baptême sacré, elle vous porte dans son sein ; puisse-t-elle vous nourrir d'aliments convenables ». Et encore : « Tous les rites sacramentels qui sont faits sur vous par le ministère des serviteurs de Dieu, les exorcismes, les oraisons, les psaumes, les insufflations, le cilice, les inclinations de tête, les agenouillements... tout cela, je l'ai dit, c'est la nourriture dont votre mère vous alimente dans son sein, afin qu'elle puisse vous faire renaître de l'eau du baptême et vous présenter au Christ exultant de joie³². »

Eusèbe de Césarée utilise une autre image fort expressive pour exprimer la croissance et le progrès de ceux qui marchent vers le baptême : c'est celle de la *basilique aux multiples salles* et enceintes³³. Pensant à la première évangélisation qui s'adresse au sympathisant, Eusèbe décrit d'abord le grand vestibule qui « invite pour ainsi dire ceux qui sont étrangers à la foi à tourner les regards vers les premières entrées ». Celles-ci sont confiées à des gardiens chargés de « guider ceux qui entrent ». Ceux qui entrent, ce sont les catéchumènes. Eusèbe décrit alors, entre ces entrées et le temple lui-même, un large espace entouré de

30. M. DUJARIER, « Le catéchuménat et la maternité de l'Eglise » *LMD* 71, pp. 78-93.

31. *Serm.* 56, IV, 5.

32. *Serm. de Symb.* 1-4.

33. *Hist. eccl.*, X, IV, 63, cité dans BHC pp. 46-47.

quatre portiques avec des fontaines. Cet emplacement correspond aux exigences de « ceux qui ont encore besoin des premières initiations et qu'on fait avancer sur les premières approches de la lettre des quatre évangiles ». C'est le temps du catéchuménat proprement dit. Le temps des élus qui sont illuminés pendant le Carême est signifié par les nombreux vestibules qui ouvrent les entrées vers le temple lui-même. C'est là que sont ceux qu'on « rapproche étroitement de chaque côté de la basilique : ils sont encore catéchumènes et établis dans la croissance et le progrès sans être pourtant éloignés pour longtemps de la vue des objets intérieurs que contemplant les fidèles ». Enfin, pour représenter l'initiation sacramentelle, il y a, de chaque côté du temple, « les locaux nécessaires pour ceux qui avaient encore besoin de la purification et des ablutions conférées par l'eau et par l'Esprit-Saint ». C'est là que sont initiées « les âmes pures qui sont purifiées à la manière de l'or par un bain divin ».

Beaucoup d'autres images mériteraient d'être citées et développées ici. Contentons-nous de les signaler brièvement³⁴ : celle du noviciat militaire, employée par Tertulien et Commodien, celle de la marche dans le désert que nous trouvons dans la catéchèse d'Origène, celle de la croissance de la plante à laquelle fait allusion Clément d'Alexandrie, celle de l'aveugle-né guéri par Jésus selon Jn 9,6-7, où Augustin voit la distinction fondamentale entre la signation qui fait le catéchumène et le bain qui fait le fidèle.

La catéchèse primitive nous permet donc de conclure que le catéchumène est bien déjà dans l'Eglise, quoique de façon encore incomplète. Affirmation qui repose sur le double fondement de la foi et du rite : le converti a pu être admis dans la communauté parce qu'il croit au Christ et que l'Eglise a reconnu le sérieux de cette foi, son entrée dans l'Eglise a été réalisée par un rite liturgique ecclésial qui a posé en lui un germe de divinisation, amorçant ainsi déjà le processus de sa sanctification.

34. Voir à ce sujet : « La période du catéchuménat et ses rites », *Le Calao* 45 (1979, 1), repris dans M. DUJARIER, *The Rites of Christian Initiation*, Sadlair, New York, 1979, pp. 64-71.

II

LA PRATIQUE ET LA RÉFLEXION DE L'ÉGLISE AUJOURD'HUI

Maintenance théorique d'un statut catéchuménal

Cette reconnaissance du « catéchumène » comme déjà conçu dans le sein de l'Église était unanime durant les premiers siècles. Par la suite, sans le nier, on finit par l'oublier, lorsque la pratique catéchuménale vint à disparaître. Et pourtant elle demeurait en filigrane dans les rituels qui conservèrent toujours les éléments des anciennes étapes catéchuménales, tout en les mélangeant plus tard de façon curieuse.

Les théologiens postérieurs ont toujours affirmé le principe de la justification par la foi et conséquemment la possibilité de salut pour le catéchumène décédé avant son baptême. Toutefois, ils ont souligné seulement cet aspect de la foi, parlant pour le converti d'un « baptême de désir ». Ainsi, saint Thomas dit que « les adultes croyant au Christ avant leur décès (s'il advient avant leur baptême) lui sont incorporés par l'esprit »³⁵.

Il est utile de constater que le Code de Droit canonique de 1917 est, à sa façon, un témoin irrécusable de cette façon traditionnelle de penser. La possibilité qu'il accorde aux catéchumènes de recevoir les bénédictions (c. 1149), les exorcismes (c. 1152) et même la sépulture ecclésiastique (c. 1239 § 2) manifeste bien qu'il considère le catéchumène comme appartenant déjà d'une certaine façon à l'Église³⁶.

L'encyclique « *Mystici corporis* » de 1943 s'est efforcée de remettre en lumière qu'il y a différentes manières pour

35. « *Adulti prius credentes in Christum sunt ei incorporati mentaliter* », *S.Th.* III, q. 69, a. 5, ad I.

36. M. NOIROT : « Catéchumènes et catéchuménat dans le droit de l'Église », dans « Vers un catéchuménat d'adultes », *Documents catéchistiques*, n° 37, juillet 1957, pp. 36 sq.

un non-baptisé d'être rattaché plus ou moins directement au Corps du Christ. Les possibilités d'expression restaient cependant bloquées du fait qu'elle n'envisageait pas l'existence du catéchuménat. S'il reste vrai que « on est membre de l'Eglise seulement par le baptême », il faut comprendre le terme de « baptême » comme englobant toutes les étapes liturgiques du catéchuménat. Les pages précédentes nous ont permis de comprendre que, « dans la discipline ancienne, la naissance à la vie nouvelle n'était pas liée au seul bain d'eau. Elle était assurée par l'ensemble de la structure catéchétique et rituelle qui recouvrait tout le temps de la préparation au baptême »³⁷.

Restauration du catéchuménat

Dans le décret de la Congrégation des Rites restaurant le rituel du baptême des adultes par étapes en 1962, il est important de bien peser la portée des mots employés³⁸. Le Décret nous dit que c'est le rituel du baptême des adultes lui-même qui est « réparti en diverses étapes ». Il s'agit donc bien d'étapes liturgiques, de rites, de « rites sacrés ». Leur but n'est d'ailleurs pas seulement pédagogique ; mais bien de « sanctifier » les catéchumènes. Aussi les Normes précisent-elles qu'il n'est « pas permis d'omettre ces étapes... Si un catéchumène n'a pu, pour un motif raisonnable, accomplir un rite en même temps que les autres (catéchumènes), il est tenu de le suppléer » (n. 3). De plus, on doit accomplir les rites et cérémonies « avec le plus de solennité possible, devant le peuple chrétien ; les rites seront bien préparés, pour que les catéchumènes en retirent un fruit spirituel abondant » (n. 4).

Cette façon de parler montre clairement que ces étapes catéchumènes font partie de l'initiation chrétienne, dont on peut dire qu'elle commence avec le rite d'entrée liturgique en catéchuménat.

37. R. BÉRAUDY : « Recherches théologiques autour du rituel baptismal des adultes », *LMD* 110, p. 34.

38. A.A.S. LVI, 1962, pp. 310-338 ; et *LMD* 71, pp. 7-14.

Les catéchumènes dans l'Eglise

Lors du Concile Vatican II, les évêques ont utilisé des expressions particulièrement fortes pour exprimer de quelle manière les catéchumènes sont déjà rattachés à l'Eglise.

Le Décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise exprime sans ambiguïté que le nouveau catéchumène est uni au Christ et à l'Eglise.

L'entrée liturgique en catéchuménat présuppose une conversion à Jésus-Christ, chemin, vérité et vie. Cette conversion n'est qu'initiale, mais elle correspond à une foi réelle et elle introduit déjà le catéchumène dans une vie de relations personnelles avec Dieu en Christ, grâce à l'Esprit Saint. Par la foi, le converti communie déjà au mystère de mort-résurrection dans le Christ (§ 13).

Cette foi commençante, qui est un don de Dieu et une réponse de l'homme, est reconnue par l'Eglise dans une action liturgique qui, en la célébrant, la manifeste et la consacre. Par le rite d'entrée en catéchuménat, le nouveau catéchumène est déjà uni au Christ, son Maître ; sa formation est un apprentissage de la vie chrétienne au sein du peuple de Dieu. Et c'est pourquoi le Concile invite la communauté chrétienne à tout faire pour que « dès le début, les catéchumènes sentent qu'ils appartiennent au peuple de Dieu » (§ 14).

Peut-on préciser davantage *la nature de cette appartenance* ? Oui, la Constitution sur l'Eglise le fait lorsqu'elle affirme :

« Quant aux catéchumènes qui, sous l'action de l'Esprit-Saint, demandent par un acte explicite de leur volonté à être incorporés à l'Eglise, par le fait même de ce vœu, ils lui sont unis, et l'Eglise, maternelle, les enveloppe déjà comme siens dans son amour en prenant soin d'eux » (§ 14).

Le vœu dont il est ici question, ce n'est pas un simple souhait formulé intérieurement, mais une volonté explicite exprimée par une démarche du converti et reconnue par

l'Eglise dans le rite liturgique d'entrée en catéchuménat.

Ces affirmations créent une situation nouvelle dans l'Eglise. Le décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise ajoute donc en conclusion : « *Le statut juridique des catéchumènes* doit être fixé clairement dans le nouveau Code. » Mais dès aujourd'hui, en se basant sur l'enseignement traditionnel et universel de l'Eglise, ainsi que sur la pratique liturgique, on doit affirmer avec le Concile que les catéchumènes « sont déjà unis à l'Eglise, ils sont déjà de la maison du Christ, et il n'est pas rare qu'ils mènent une vie de foi, d'espérance et de charité » (§ 14).

En résumé, Vatican II affirme que, par la première étape liturgique, le catéchumène est déjà dans l'Eglise : il est uni au peuple de Dieu, il est dans le sein de l'Eglise, il est de la maison du Christ ; et déjà, d'une certaine façon, il vit de Dieu par son insertion dans la famille chrétienne, par son union au Christ, par sa foi, son espérance et sa charité.

C'est ce qu'exprime avec précision le canoniste F.J. Urrutia lorsqu'il écrit :

« Théologiquement parlant, les catéchumènes sont unis à l'Eglise, mais pas encore incorporés en elle... A dessein, le Concile emploie le terme "être uni" (*conjugi*) par distinction d'avec le terme "être incorporé" (*incorporari*) qui exprime un lien plus profond... Par conséquent, en droit ecclésiastique, les catéchumènes ne peuvent être équiparés ni aux fidèles baptisés d'une part, ni aux païens qui ne sont encore unis à l'Eglise d'autre part. Le lien théologique exige aussi un lien social qui lui corresponde et qui soit reconnu publiquement par la société ecclésiastique. »³⁹

Le nouveau Rituel de l'initiation chrétienne des adultes (1972) reprend fidèlement l'enseignement de Vatican II et l'applique aux étapes baptismales en l'explicitant clairement dans ses préliminaires et dans ses rites.

39. F.J. URRUTIA, « Catechumenatus juxta Concilium Vaticanum secundum. Commentarius canonice-pastoralis », *Periodica de re morali, canonica, liturgica* 63 (1974), pp. 121-144 ; spécialement : « Status juridicus catechumenorum », pp. 137-143.

L'entrée liturgique en catéchuménat est une véritable entrée dans l'Eglise. Le sacrement de l'initiation baptismale commence dès la première étape et se poursuit à travers les divers rites catéchuménaux. La situation de catéchumène est un état de vie reconnu dans et par l'Eglise.

★

Ainsi, depuis les premiers siècles jusqu'à aujourd'hui, l'Eglise n'a pas changé dans sa foi, ni dans sa théologie, ni dans sa pratique. Elle a toujours accordé à la première étape du cheminement vers les sacrements de l'initiation chrétienne une valeur capitale. Le nouveau catéchumène est conçu dans le sein de la Mère-Eglise, bien qu'il ne soit pas encore né ; il est déjà chrétien, bien qu'il ne soit pas encore fidèle ; il est déjà dans la maison du Christ, bien qu'il ne soit pas encore membre à part entière ; il est déjà en cours de consécration, de purification et d'illumination, bien que l'administration du baptême ne soit pas encore achevée.

Ce fait théologique⁴⁰ est de la plus haute importance pour notre pastorale, surtout pour celle des Eglises qui vivent dans un milieu où coexistent à la fois des conversions chrétiennes magnifiques et de gros obstacles à la sacramentalisation de ces convertis. En effet, souvent, il existe de réels convertis dont la situation ne permet cependant pas d'envisager le baptême. En ce cas, est-il possible et même souhaitable de les admettre au rite d'entrée en catéchuménat ? C'est ce problème sur lequel nous allons maintenant nous pencher.

40. Plutôt que de le qualifier de « nouveau » comme le faisait le P. Gy (cité supra note 7), il faudrait dire « traditionnel » ou « restauré ». C'est sa remise en pratique seule qui est nouvelle, ou plutôt qui est remise en valeur.

III

UN PROBLÈME
PASTORAL BRÛLANT

A. LES FAITS

La situation des convertis non-baptisables

Dans les régions non chrétiennes où l'Évangile est annoncé, nombre de personnes de bonne volonté se trouvent dans une situation apparemment insoluble et donc très douloureuse. Il s'agit des adultes ou des jeunes qui ont accueilli la Parole du Christ dans leur vie et que leur situation matrimoniale, familiale ou sociale, ne permet pas de baptiser. Quatre cas principaux se présentent.

1. *L'homme polygame qui se convertit.* Il ne peut être baptisé tant qu'il garde plusieurs femmes. Mais souvent, même si ses enfants sont déjà grands, il répugne à se séparer de ses femmes qui lui ont toujours été fidèles et avec lesquelles, dans sa religion traditionnelle, il était marié légitimement.

2. *La femme convertie d'un chrétien polygame.* Si elle est la première femme, on peut la baptiser. Mais la seconde femme ou les suivantes ne peuvent pas recevoir le baptême tant qu'elles restent avec leur mari. Or, souvent, il leur est moralement difficile de le quitter, non seulement pour des raisons matérielles (enfants encore en bas âge ; subsistance de la femme âgée), mais aussi et surtout parce qu'elles ont toujours vécu fidèlement avec lui et que, dans leur religion traditionnelle, elles l'ont épousé légitimement.

3. *La femme convertie d'un chrétien baptisé.* Bien qu'elle soit réellement convertie au Christ, il arrive qu'elle ne puisse pas être baptisée parce que son mari, lui-même baptisé, ou bien ne peut pas envisager le mariage sacramentel car il est devenu polygame depuis son propre baptême ; ou parce qu'il est divorcé d'un premier mariage ;

ou bien ne veut pas se marier à l'Eglise, bien qu'il soit monogame.

4. *Certains jeunes convertis* ne peuvent pas non plus être baptisés au terme de leur catéchuménat, soit parce que leurs parents païens le leur interdisent catégoriquement ; soit parce que la discipline diocésaine, à cause des circonstances locales (souvent en milieu musulman, mais aussi dans certains autres milieux de religions ancestrales), n'admet pas les jeunes filles au baptême avant qu'elles soient mariées, ou ne baptise que des jeunes parvenus à leur majorité civile.

De telles situations ne sont pas exceptionnelles car, dans bien des régions, non seulement la polygamie des païens est encore courante, mais on rencontre aussi beaucoup de baptisés qui refusent le sacrement de mariage ou qui sont retombés dans la polygamie, et de plus, la pression exercée par la religion locale ou par le groupe social est extrêmement contraignante.

Les solutions pastorales

Des solutions pastorales très variées sont pratiquées pour répondre à de telles situations. Dans la discipline actuelle, il n'est pas question de baptiser de telles personnes. Mais ne faut-il pas reconnaître la foi réelle, — et parfois héroïque —, qui anime la vie de ces convertis non baptisables, et en tirer les conséquences en ce qui concerne leur lien avec l'Eglise ?

Mentionnons pour mémoire le cas de ceux qu'on appelle « les amis des chrétiens »⁴¹, car il n'entre pas dans notre problématique. Ce sont là seulement des sympathisants. Même s'ils promettent d'envoyer leurs enfants au catéchisme et de demander le baptême à l'approche de leur mort, ce ne sont pas des « convertis » au sens technique du terme, car ils ne suivent pas actuellement de catéchèse et

41. H. GRAVRAND, *Visage africain de l'Eglise*, Paris: Orante, 1961, pp. 101-117.

ne cherchent pas à changer toute leur vie en fonction de l'Évangile. En aucun cas, de telles personnes ne sauraient être admises à l'entrée en catéchuménat.

Quelles sont donc les diverses attitudes pastorales qui sont actuellement pratiquées à l'égard des convertis non baptisables ?

1. Certaines Eglises ne les admettent à aucune étape liturgique, même pas à la première. C'est la solution la plus rigoureuse.

Elle est purement négative et n'accorde aucune reconnaissance officielle à la loi des convertis non baptisables. Devant cette façon de faire, comme tout cheminement est complètement exclu, rares sont ceux qui acceptent de venir à la catéchèse ; et même s'ils en ont le courage, leur déception est très grande de se voir laissés pour compte.

Une autre solution, moins négative, consiste à faire suivre toute la catéchèse catéchuménale aux convertis non baptisables et à leur donner finalement une « carte » témoignant qu'ils ont participé à la catéchèse et que, en cas de danger de mort ou lorsque leur situation le leur permettra, on pourra les baptiser. Il ne s'agit ici cependant que d'un simple document et non d'une étape liturgique, même si cette carte est remise au cours d'une célébration fraternelle⁴².

2. Beaucoup plus nombreux sont les diocèses où l'on admet les convertis non baptisables à l'étape liturgique d'*entrée en catéchuménat*. Ainsi, ils sont réellement rattachés à l'Eglise avec droits et devoirs. Bien que les autres étapes soient reportées au jour où leur baptême sera devenu possible, ils peuvent bénéficier des bénédictions et des divers sacramentaux, et participer aux liturgies de la parole.

3. Peut-on aller plus loin encore ?

Quelques diocèses ont coutume d'admettre ces convertis aux rites de passage. Mais ils ne les font pas accéder à

42. Cf. *Le Calao* 5 (janv. 1969) : « Le catéchuménat prolongé », pp. 21-25.

l'appel décisif, car cette seconde étape est directement ordonnée au prochain baptême.

Il existe cependant des diocèses qui leur font franchir cette seconde étape et célèbrent même les rites de la retraite baptismale. Au cours de la veillée pascale, l'évêque présente publiquement ces catéchumènes non baptisables pour que la communauté les considère et continue de les soutenir jusqu'au jour où ils pourront accéder à la troisième étape constituée par le bain d'eau, la confirmation et l'Eucharistie.

Un certain consensus significatif

Une telle variété de comportements est-elle encore normale, étant donné que, par le Concile du Vatican et la publication du nouveau Rituel, l'Eglise a remis en vigueur les étapes liturgiques de l'initiation chrétienne des adultes, reconnaissant par là même que le catéchumène a un statut dans l'Eglise ?

Relevons d'abord comme très significatif le fait que la majorité des diocèses, après mûre réflexion, a décidé d'admettre les convertis non baptisables au moins à la première étape. Nous avons là un consensus d'une grande valeur théologique.

Puisque nous sommes toujours dans la description des faits, ajoutons à cette constatation deux textes officiels dont le type de raisonnement pastoral éclaire bien le pourquoi de cette façon de faire.

Mentionnons d'abord le texte publié par la Conférence épiscopale de Côte d'Ivoire le 7 février 1969 « pour la pastorale de ceux auxquels on ne peut donner les sacrements »⁴³. Bien qu'il vise en premier lieu les baptisés qui sont privés de l'Eucharistie, ce texte contient, au n. 4, un paragraphe qui concerne notre propos :

« Les catéchumènes incapables de recevoir le baptême ne sont pas exclus de la vie chrétienne. S'ils ont, en effet, le

43. Dans l'*Osservatore Romano*, éd. hebdomadaire en langue française, 21 avril 1972.

désir du baptême, de la confirmation et de l'Eucharistie, soutenus par une foi vive, ils ont déjà part à la vie éternelle dans le peuple de Dieu. Et ce désir se manifeste non seulement lors du rite d'entrée en catéchuménat, mais aussi lorsqu'ils prennent part à la liturgie catéchuménale ou à la liturgie commune du peuple de Dieu.»

Ce texte montre que des convertis non baptisables peuvent être admis dans l'Eglise comme catéchumènes. Il souligne aussi que, s'ils participent déjà d'une certaine façon à la vie éternelle, c'est en vertu de l'entrée en catéchuménat et de leur foi vivante qui continue à se nourrir et à s'exercer au sein du peuple de Dieu.

Signalons également une *Réponse de la sacrée congrégation pour la Doctrine de la Foi* au Nonce Apostolique d'Afrique de l'Ouest en date du 18 novembre 1971⁴⁴.

«En réponse à votre lettre du 1^{er} octobre dernier (Prot.N. 1936/71), cette Sainte Congrégation vous fait part que ce n'est pas sans compréhension pour les circonstances difficiles, où se trouvent les chefs polygames des Gourmantchés, qu'elle a pris connaissance de leur lettre émouvante dans laquelle ils manifestent leur désir de recevoir le baptême dans l'Eglise, mais disent qu'ils ne peuvent pas renvoyer leurs femmes.

Pourtant, ce Dicastère ne voit pas comment sur ce point central de l'existence chrétienne l'Eglise pourrait revenir sur ce que la Tradition constante et séculaire a toujours proposé comme étant une exigence de la morale de la Nouvelle Alliance enseignée par Notre Seigneur.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre cette réponse à S. Exc. Mgr Berlier, évêque de Niamey, pour qu'il la communique aux intéressés, et leur propose la solution traditionnelle qui consiste dans ce que chaque chef polygame prenne la première épouse légitime d'entre ses femmes (ou, au cas où il ne saurait plus qui est la première, celle qui lui semble bonne) et s'engage à ne plus avoir de rapports matrimoniaux avec les autres qui, normalement,

44. X. OCHOA, «*Leges Ecclesiae post Codicem juris canonicae editae*», vol. IV, Rome, 1974, n. 4008, col. 6163.

devront quitter sa maison. Seulement pour des raisons sérieuses, et s'il n'y a pas danger de scandale, elles pourraient continuer à vivre sous le même toit.

Si les personnes en question ne peuvent, ou ne peuvent pas encore, se ranger à cette solution parfois difficile et lourde de conséquences sociales, on peut les accepter dans le catéchuménat, où les missionnaires doivent les éduquer dans la vie et la morale chrétiennes».

Cette invitation à «accepter (les catéchumènes polygames convertis) dans le catéchuménat» est une orientation pastorale absolument conforme à la tradition et il est intéressant de la voir proposée comme normale par Rome⁴⁵.

Essayons maintenant de réfléchir théologiquement sur ces faits, à la lumière de la foi et de la tradition.

B. RÉFLEXION THÉOLOGIQUE

Double condition nécessaire

Précisons bien tout d'abord que, dans la situation étudiée, deux conditions sont présumées réalisées : les convertis non baptisables dont nous parlons sont à la fois de «vrais convertis» et ne sont «pas coupables» de leur impossibilité d'accéder au baptême.

Il s'agit d'adultes qui se sont véritablement convertis au Christ. Ce ne sont pas de simples sympathisants du christianisme, mais des gens qui, au contact de la Bonne Nouvelle qu'ils sont venus écouter, ont adhéré au Christ par la foi et ont commencé de se mettre à sa suite dans une réelle vie de prière et de charité. Ils remplissent donc les

45. Le texte continue : «Dans cette ligne se situent aussi les "confréries d'amis chrétiens" (*sic*) qu'on a organisées ici et là pour ces polygames de bonne volonté.» Mais il ne nous semble pas falloir accorder de valeur à cette comparaison car, comme nous l'avons signalé plus haut page II, les "amis chrétiens" ne sont pas des catéchumènes au sens technique du mot.

conditions requises par le Rituel pour être admis à la première étape liturgique.

Il s'agit de convertis qui ne sont pas coupables d'être non baptisables. Lorsqu'il s'agit d'un homme polygame qui se convertit, certains pourraient penser qu'il lui est très facile de se séparer de sa seconde ou ses autres femmes.

Mais va-t-on le considérer coupable si, en justice et en charité, il estime qu'il n'a pas le droit de renvoyer dans leur vieillesse celles qui, dans sa religion, devant Dieu devant les hommes, ont toujours été ses femmes légitimes, fidèles et dévouées ? Le texte de la S.C. pour la Foi cité ci-dessus ne parle pas à leur égard de culpabilité, mais de « circonstances difficiles » ; il admet même que, à certaines conditions, ils soient baptisés tout en continuant à vivre sous le même toit, mais comme frères et sœurs.

Dans le cas de la deuxième ou troisième femme convertie d'un non-chrétien polygame, il est facile de dire qu'elle doit abandonner son mari. Mais si elle estime en conscience ne pouvoir le faire, comment pourrait-on la considérer comme coupable, alors que devant Dieu, elle s'est mariée en respectant la loi de sa religion traditionnelle et que, de plus, elle est restée fidèle aux engagements qu'elle a pris devant la société à l'égard de son époux et de ses enfants ?

Dans le cas où le mari déjà baptisé refuse le mariage chrétien bien qu'il soit monogame, ou s'il ne peut pas se marier chrétiennement parce qu'il est divorcé ou devenu polygame, il est évident que la femme convertie n'est nullement coupable d'une telle situation.

Quant aux jeunes gens pour lesquels la pression familiale refuse le baptême ou pour lesquels la discipline diocésaine retarde le baptême jusqu'à la majorité ou au mariage, ils ne sont pas non plus coupables. L'obstacle vient en effet de leur entourage ou de leur âge.

Pour une entrée en catéchuménat

Si, après vérification, les deux conditions présumées ci-dessus sont effectivement réalisées, le fait de ne pas

pouvoir être baptisé ne semble pas être un empêchement à l'entrée en catéchuménat. En effet, d'une part, la « foi initiale » exigée par le Rituel existe réellement ; et d'autre part, l'obstacle qui existe pour le baptême est une situation de fait non coupable.

Cette affirmation théologique rejoint la pratique ancienne révélée par deux textes canonico-liturgiques des 3^e et 4^e siècles.

La « *Tradition apostolique* » d'Hippolyte de Rome, qui offre la plus ancienne description de la discipline catéchuménale que nous connaissions (début du 3^e siècle), va dans ce sens. Au milieu des exigences nombreuses et sévères qu'elle pose pour l'admission au catéchuménat, elle fait cette exception significative :

« La concubine de quelqu'un, si elle est son esclave, si elle a élevé ses enfants, et s'est attachée à lui seul, entendra (la Parole) ; sinon, elle sera renvoyée. »⁴⁶

Et pourtant, il s'agit d'une concubine et non pas même d'une épouse reconnue légitime par la loi civile. Mais elle est « esclave » et ne peut donc pas disposer d'elle-même. Elle est non coupable et, comme elle a vécu dans la fidélité et le dévouement, elle ne saurait être écartée de l'entrée en catéchuménat.

Les « *Canons d'Hippolyte* », rédigés vers 340 à Alexandrie, nous fournissent un autre indice du même type. Même s'il n'est pas sûr qu'ils aient été appliqués, ils reflètent cependant la pensée d'une Eglise. Le canon 10 prescrit :

« Si (celui qui vient à l'église pour devenir chrétien) est esclave et son maître idolâtre, et que son maître (le) lui interdit, qu'il ne soit pas baptisé, mais il suffit qu'il soit chrétien, même s'il meurt sans avoir reçu le don, car il n'est pas retranché du troupeau. »⁴⁷

46. La Trad. Ap. § 16, SC II bis, pp. 74-75.

47. R.G. COQUIN, « Les canons d'Hippolyte », cité supra note 17.

Ce texte laisse bien entendre que l'homme qui a réellement la foi et qui a été admis au catéchuménat est effectivement chrétien et qu'il appartient au troupeau du Christ. Par conséquent, même s'il n'a pas pu être baptisé avant sa mort à cause d'un obstacle dont il n'est pas lui-même responsable, le Seigneur ne lui refusera pas sa vie.

L'existence de l'étape liturgique d'entrée en catéchuménat, voulue par Vatican II et promulguée par le Rituel romain, est un fait théologique qui confère au catéchumène un statut propre dans l'Eglise. Le Concile l'affirme d'ailleurs nettement lorsqu'il demande que le statut juridique des catéchumènes soit fixé clairement dans le nouveau code (AME § 14). Par conséquent, l'admission des convertis non baptisables dans le groupe des catéchumènes semble non seulement possible, mais aussi souhaitable et même nécessaire.

Elle est certainement possible car, si l'Eglise a voulu remettre en valeur cette situation catéchuménale comme une première manière d'être rattaché à la famille du Christ, il nous est permis de réaliser ce rattachement en faveur de ceux qui y sont aptes. Or nous pensons que sont aptes à cette étape les convertis non-baptisables.

Une telle admission, bien plus, nous semble très souhaitable. En effet, le fait même qu'ils soient actuellement privés du baptême sans qu'il y ait faute de leur part nous pousse à les faire profiter au moins du premier rattachement liturgique à l'Eglise et de la grâce qu'il comporte.

Disons même qu'une telle admission est nécessaire car la refuser serait supprimer la réalité du statut catéchuménal. Ce serait renier la valeur des étapes restaurées par le Concile et mises en œuvre par le Rituel pour le bien des croyants. Bien plus, ce serait refuser à des êtres bien disposés un soutien que le Christ lui-même leur offre par son Eglise.

Le temps du catéchuménat

Au-delà de l'entrée liturgique en catéchuménat, de tels convertis peuvent être admis aux divers sacramentaux prévus pour le temps du catéchuménat, tels que les exorcismes mineurs, les bénédictions et même les rites de passage. Ces prières et gestes de l'Eglise sont faits pour soutenir dans leur cheminement ceux qui avancent vers le baptême. Pourquoi les refuserait-on précisément à ceux dont le cheminement s'annonce plus long, et donc plus difficile et plus douloureux ? Il faudrait même les renouveler régulièrement. Le Rituel prévoit en effet que bénédictions et exorcismes mineurs peuvent être donnés « pour des nécessités particulières, à titre privé, pour tel ou tel catéchumène » (§§ 110 et 119). De même, il permet que l'onction d'huile accompagnant les rites de passage soit réitérée plusieurs fois et même donnée individuellement pour des raisons particulières (§ 128).

Peut-on admettre les convertis non baptisables à la seconde étape et aux rites du Carême ? D'après le nouveau Rituel, le temps de Carême est conçu comme une « retraite baptismale ». Nous pencherions donc personnellement pour ne pas faire franchir l'étape de l'élection aux catéchumènes que leur situation actuelle empêche d'accéder au baptême. En effet, s'il est possible d'envisager que la situation catéchuménale puisse exceptionnellement se prolonger durant des années, il semblerait anormal de prolonger indéfiniment la retraite baptismale ouverte par l'appel décisif. Les rites liturgiques du Carême font un tout et sont intimement liés à la prochaine célébration du baptême. Si l'on voulait toutefois conduire de tels catéchumènes « élus » jusqu'au dernier scrutin, comme le font certains diocèses, ce serait possible, mais à condition d'utiliser pour eux une formule spéciale et non équivoque dans la célébration du rite de l'élection. Cette formule devrait préciser qu'ils sont appelés par l'Eglise non pour la prochaine vigile pascale, mais pour être initiés dès que l'obstacle à leur baptême sera tombé.

C. RÉFLEXION PASTORALE

Si nous considérons maintenant les applications pastorales de notre recherche théologique, nous constaterons le bénéfice indéniable, sans nous cacher la prudence et la pédagogie nécessaires face aux objections que cette pratique peut susciter dans les premiers temps de sa mise en œuvre. Nous sommes convaincus que la pastorale bénéficiera grandement de cette façon de faire qui se fonde sur ce que l'Église nous propose aujourd'hui.

1. Négativement, elle évitera de fermer la porte à l'Évangile.

En effet, le refus d'admettre comme catéchumènes les convertis non baptisables entraîne le plus souvent des abandons dramatiques : ceux qui avaient commencé de suivre une catéchèse se découragent ; des gens de bonne volonté refusent même de s'engager sur un chemin sans issue, et des villages entiers se ferment ainsi à la Parole salutaire de Dieu.

Bien plus, elle évitera d'enfoncer la masse des gens dans une illusion grave. Trop de personnes en effet pensent qu'il suffit de reporter à l'article de la mort l'acte de foi sauveur qui nous est en réalité demandé dans l'aujourd'hui de notre existence terrestre, et qu'il sera d'ailleurs bien difficile de peser valablement si, durant toute une vie, on est resté indifférent au message du Christ.

2. Positivement, cette façon de faire permettra à de tels catéchumènes de bénéficier du double soutien que l'Église veut leur apporter : celui d'une communauté fraternelle et priante exerçant maternellement son œuvre éducative ; et celui de la sanctification qui commence à se réaliser non seulement par le rite d'entrée en catéchuménat, mais aussi par l'écoute de la parole de Dieu et par la réception des sacramentaux.

Pour ces catéchumènes, spécialement dans leur douloureuse situation, se manifesterà ce soutien maternel que, selon Vatican II, l'Église accorde à ceux qu'elle porte déjà

dans son sein, et que nul ne saurait refuser sans faute à ceux qui y sont aptes et qui en ont le plus besoin.

3. Certaines objections peuvent être faites à une telle pratique, mais elles s'effacent vite si l'on a bien compris toute la réflexion précédente.

Certains objectent que le *Code de Droit canonique* ne reconnaît pas le statut du catéchumène dans l'Eglise. Mais nous avons vu que le Code de 1917 tenait encore compte des catéchumènes, au moins à travers le droit qu'il leur accorde de recevoir bénédictions, sacramentaux et funéraires chrétiennes. De plus, en restaurant les étapes catéchuménales, le Concile Vatican II a précisé lui-même qu'il faudrait revoir le code en fonction de cette situation renouvelée qui reconnaît, aujourd'hui comme autrefois, que le catéchumène a une place dans l'Eglise⁴⁸.

De toute façon, la pensée de l'Eglise est déjà exprimée clairement par le Concile et le Rituel. Le futur Code y apportera les précisions nécessaires, mais qui ne feront que confirmer ce que disent déjà les documents conciliaires et liturgiques.

Certains craignent qu'on n'aboutisse ainsi à des situations fausses ou même hypocrites. Cette crainte n'a plus lieu d'être si le discernement prévu par le Rituel s'exerce normalement avant la première étape. Il est évident que le candidat ne pourra être admis que s'il adhère effectivement à l'essentiel du message chrétien et s'il est décidé à vivre les exigences qu'il implique. En particulier, il est bien entendu que l'homme qui était polygame au moment de sa conversion s'engage à ne pas épouser d'autres femmes après son entrée en catéchuménat. Tout ceci suppose évidemment que les conférences épiscopales précisent bien les divers critères d'admission requis et les conditions de délai de probation exigées.

La seule objection un peu sérieuse qui puisse être apportée est la difficulté qu'auront les chrétiens déjà baptisés à comprendre cette façon de faire. Cette difficulté

48. Décret sur l'activité missionnaire de l'Eglise, § 14.

est réelle, mais elle n'est pas propre à ce problème particulier. Elle existe à propos de la notion même d'étape, dans une initiation chrétienne qui se veut essentiellement progressive. Il est évident que les chrétiens, et les pasteurs eux-mêmes, font ici une découverte à réaliser et qu'elle ne se fera pas sans qu'on les y aide. Il faut passer d'un univers en deux parties où les chrétiens se distinguent des non-chrétiens par un rite unique appelé baptême et donné en une seule cérémonie, à une vision tripartite où, entre le non-chrétien et le fidèle baptisé, il y a le chrétien catéchumène qui est un baptisé en gestation. Cette vision tripartite, on l'a vu, est traditionnelle dans l'Eglise. Ce n'est plus le tout ou rien ; il y a place pour un statut intermédiaire qui correspond à une situation de cheminement. Un tel passage nécessite une éducation. Mais l'expérience prouve qu'elle est réalisable sans trop de difficultés, là où la communauté chrétienne suit et aide les catéchumènes dans leur marche vers le baptême. La réalité même de l'initiation africaine traditionnelle, avec ses temps et ses étapes, est d'ailleurs tellement naturelle qu'il n'est pas besoin de grands raisonnements pour saisir le sens de ce cheminement. Il se vit, et il est compris en se vivant.

4. Il faudrait continuer de réfléchir sur le problème des rapports entre mariage et catéchuménat. Il est curieux de constater que le nouveau Rituel ne parle pratiquement pas des situations matrimoniales dans ses Préliminaires pourtant nombreux et détaillés. Il n'y est question du mariage qu'une seule fois, au § 18, et encore n'est-ce pas en relation avec les étapes catéchuménales. Pourquoi n'y a-t-il aucune orientation sur l'admission des convertis qui ont mari ou femme ? Qui peut-on admettre ou ne pas admettre aux diverses étapes ? On est très étonné de constater le même silence à propos des rites eux-mêmes, alors que tous les pasteurs qui célèbrent habituellement des baptêmes d'adultes se heurtent pourtant régulièrement à ce problème : quand et comment célébrer le mariage des catéchumènes ou des baptisés ?

Cette lacune qui existe dans les introductions et dans le corps même du Rituel nous semble effectivement grave.

Sans doute y portera-t-on remède un jour prochain. Espérons aussi que le nouveau Code de droit canon éclairera ce problème à la lumière de tout ce que le Rituel nous a révélé sur le statut du catéchumène.

★

Au terme de cette réflexion, à quelles conclusions concrètes pouvons-nous aboutir ?

1. Notre pratique pastorale doit toujours se fonder sur une réflexion théologique attentive à la Tradition de l'Eglise telle qu'elle apparaît dans son histoire et telle qu'elle est exprimée aujourd'hui universellement par le Concile et le Rituel. Il est fort souhaitable par ailleurs que cette réflexion soit menée en équipe et aboutisse à des façons de faire qui, bien que pouvant être variées selon les contextes régionaux, ne doivent jamais être contradictoires entre elles, ni encore moins avec l'enseignement universel de l'Eglise.

2. Dans ses orientations actuelles comme dans sa pratique ancienne, l'Eglise reconnaît l'existence en son sein d'un statut catéchuménal, distinct du statut baptismal, et qu'il ne faut pas étendre indûment les exigences d'admission du second au premier.

Dans le cas particulier des convertis qui, sans faute de leur part, ne peuvent pas être admis au baptême, le refus de l'admission à l'entrée en catéchuménat nous semblerait non seulement une erreur théologique, mais aussi une faute pastorale grave. Ce serait priver ces convertis de l'accueil de la grâce que l'Eglise leur offre. Ce serait aussi leur faire porter un poids que ni l'Eglise ni le Christ n'exigent, et qui, à la longue, les détournerait du Seigneur vers lequel ils sont déjà en route.

3. Notre troisième conclusion sera de suggérer que ces catéchumènes puissent bénéficier, après leur entrée en catéchuménat, des sacramentaux et particulièrement des

exorcismes mineurs, des bénédictions et de l'onction d'huile. Ainsi seront-ils soutenus par le Seigneur et par l'Eglise dans leur cheminement jusqu'au jour où ils pourront accéder au sommet de l'initiation.

4. Enfin, s'il est encore un point sujet à réflexion, c'est bien celui de la responsabilité du converti dans le maintien de sa situation matrimoniale actuelle. Il appelle également une réflexion théologique et canonique sur la question des situations de fait dans lesquelles se trouvent les nouveaux chrétiens au moment de leur conversion. Mais, une fois encore, méfions-nous de reporter sur le statut catéchuménal des exigences qui sont requises pour le statut baptismal, et gardons-nous de refuser à ceux qui sont réellement convertis au Christ ce que l'Eglise leur propose pour les amener progressivement à la vraie vie.

Michel DUJARIER